



N° 11148*22

Formulaire obligatoire (art. 38 sexdecies Q de l'annexe III au Code général des impôts)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2143-SD
2020

IMPÔT SUR LE REVENU BÉNÉFICES AGRICOLES

Déclarant N° SIRET		
Exercice ou période du	au	RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL NORMAL

A IDENTIFICATION	Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) ou
Identification du destinataire et activité exercée	Adresse du domicile de l'exploitant : (si elle est différente de l'adresse ci-dessus, ou ci-contre)
Préciser éventuellement :	Adresse de l'exploitation principale (si différente de celle figurant au cadre identification)
- l'ancienne adresse en cas de changement	Adresse des autres exploitations (si le cadre est insuffisant, utiliser un état annexe)
- le téléphone :	
- l'adresse mail :	

B RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

	Col. 1	Col. 2
1 Résultat fiscal, Bénéfice col. 1, Déficit col. 2 (report des lignes XB ou XC de l'imprimé n° 2151-SD)		
2 Revenus de valeurs et de capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)		
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu		
- Revenus bruts	a	
- Quote-part des frais et charges correspondants ❶	b	
- Revenus nets exonérés (a-b)		c
- Revenus imposés à l'impôt sur le revenu ❷		d
3 Abattements et autres déductions (report des lignes XJ, et XP du formulaire n° 2151-SD)		
- Abattement en faveur des jeunes agriculteurs ❸		e
- Déduction pour épargne de précaution (art. 73 du CGI) se reporter à la notice n°2142-NOT-SD ❹		l
4 Totaux (reporter le total de la col.1 et le total de la col.2)		
5 Bénéfice (col. 1 – col. 2) ou Déficit (col. 2 – col. 1)	g	h
5bis Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 du CGI)		
- Plus-value à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif	m	
- Moins-value à court terme	n	
6 À détailler en vue du report sur la déclaration de revenus n° 2042 ❺		
- Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un adhérent CGA ou OMGA	i	
- Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un non-adhérent CGA ou OMGA	j	
- Déficit éventuellement déductible des autres revenus		k

7 Plus-values nettes (lignes XM à XR de l'imprimé n° 2151-SD) ❻

À long terme au taux de 12,80 % À long terme dont l'imposition est différée (art. 39 quinquies I-1 du CGI)

À long terme exonérées à court terme exonérées Taxées selon les règles prévues pour les particuliers

dont art. 151 septies, 151 septies A et 238 quinquies

7bis Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposé à 10 % ❷

8 Entreprises implantées en zone franche D.O.M ❸ Exonération des plus-value À long terme imposées au Taux de 12,80 % Exonération du bénéfice

9 Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif art. 244 quater W ❹

10 Revenus imposables au taux marginal

COMPTABILITE INFORMATISEE

Votre comptabilité est-elle informatisée ? Oui Non Si oui, nom du logiciel utilisé :

Viser conventionné CGA ou OMGA

Nom, Adresse, téléphone, adresse mèl :

- du professionnel de l'expertise comptable ou du visur conventionné :

- du CGA ou de l'OMGA :

- du conseil :

- N° d'agrément du CGA ou de l'OMGA ou du visur conventionné :

À _____, le _____, signature et qualité du déclarant

C DÉCLARATION SPÉCIALE À FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS

Ce cadre concerne toutes les sociétés, associations ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés à raison de leur activité agricole

Nom, prénoms, adresse, qualité des associés	Part du bénéfice net ou du bénéfice ❶	Part des revenus de valeurs et capitaux mobiliers ❷	Part de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal ou crédit d'impôt)	Part de la plus-value nette à long terme

❶ Mentionnez la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit indiqué au § 5 du cadre B de la présente déclaration compte tenu de leurs droits, non seulement sur le résultat ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements statutaires notamment, qui ont été portés en déduction pour la détermination de ce résultat et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.

❷ Il s'agit de la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers, avant déduction de la quote-part des frais et charges y afférents, tels qu'ils ont été déclarés au § 2b du cadre B de la présente déclaration.

D RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX

Montant des : { - Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire toutes taxes comprises ne dépasse pas 69 € par bénéficiaire - Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle, qui se rattachent à la gestion de l'exploitation	Exercice

❶ Ce cadre concerne les exploitants individuels dont les frais excèdent, par exercice, 3000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception.

Les exploitants autres qu'individuels utilisent éventuellement le relevé de frais généraux n° 2067.

E DIVERS ❸ Si vous êtes membre d'une société ou d'un groupement exerçant une activité agricole D, veuillez en indiquer la dénomination, la forme et l'adresse :

❸ Il s'agit des sociétés et groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés : sociétés de fait ou en nom collectif, indivisions, métayages, sociétés en participation, sociétés civiles de droit commun, groupements fonciers agricoles, groupements agricoles d'exploitation en commun, entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ou exploitations agricoles à responsabilité

F CENTRES OU ORGANISMES MIXTES DE GESTION AGRÉÉS OU VISEURS CONVENTIONNÉS (joindre à la présente déclaration l'attestation délivrée par le CGA, l'OMGA ou le viseur conventionné)

Numéro de centre ou organisme mixte (CGA ou OMGA) de gestion agréé :
 Numéro d'identification du CGA ou OMGA attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres - Vérifiez sur www.impots.gouv.fr).
 Le bénéfice de la non majoration de 1,25 des revenus est accordé aux titulaires de bénéfices agricoles adhérents à un CGA ou OMGA (art. 158-7 1° du code général des impôts). Ce dispositif est également applicable aux contribuables qui font appel aux services d'un « viseur conventionné », c'est-à-dire à un expert comptable, une société d'expertise comptable ou une association de gestion et de comptabilité, autorisés et conventionnés à cet effet par l'administration fiscale (art. 1649 du Code général des impôts)
 Le revenu brut est porté directement sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042-C-PRO, rubrique 5 « Revenus agricoles » - régime du bénéfice réel - colonnes « CGA, OMGA ou Viseur ».

Les arrondis fiscaux : La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptés pour 1.